

ARRETE DU MAIRE
PORTANT SUR LE DENEIGEMENT ET L'ENLEVEMENT DU
VERGLAS

Le Maire de la Ville d'ESCHAU,

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Région ;
VU les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les dispositions de l'article R.411-25 du Code de la route ;
VU les dispositions de l'article L.113-1 du Code de la voirie routière ;
VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;
VU le règlement sanitaire départemental, et notamment les articles 99-1, 99-8 relatifs à la propreté des voies et des espaces publics, 100-1 et 100-2 relatifs à la salubrité des voies publiques ;
VU l'arrêté municipal n°13/2010 du 15 février 2010 ;

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et la sécurité, et de prémunir les piétons contre les risques d'accidents ;

CONSIDERANT que les mesures prises dans l'intérêt de tous par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants sans la participation des habitants concernés par les obligations qui leur sont imposées par la loi ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans les temps de neige ou de verglas, tout propriétaire ou locataire devra participer au déneigement et sera tenu de racler puis de balayer la neige devant son immeuble (bâti ou non bâti), sur le trottoir, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci, de manière à préserver le passage des piétons.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace d'un mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

La neige devra être mise en tas en prenant soin à ne pas nuire à l'écoulement des eaux au niveau des avaloirs et des caniveaux, et de ne la jeter en aucun cas sur la chaussée.

En cas de verglas ou de sol demeurant glissant après son déneigement, et pour prévenir tout accident, sera épandu sur le trottoir ou l'espace précité ci-dessus, du sable.

Article 2 : Par temps de gelée, il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, des jardins, de l'intérieur de propriétés. Il est défendu de verser de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passage des piétons.

Article 3 : Le présent arrêté municipal annule et remplace l'arrêté municipal n°13/2010 du 15 février 2010.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement Chef-lieu à Strasbourg
- Monsieur le Président de l'EUROMETROPOLE de Strasbourg
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FEGERSHEIM
- Police Municipale

Fait à ESCHAU, le mardi 7 février 2017
Le Maire,

Yves SUBLON

